

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réser-
au
Monite
belge

08092732

DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMURle 13-06-2008
Pr le Greffier,

N° d'entreprise : 0451.009.517

Dénomination

(en entier) : **BUREAU D'ARCHITECTURE MATHIEU**

Forme juridique : Société civile sous forme de Société privée à Responsabilité limitée

Siège : Chemin des Villas 20 à 5170 Lustin (Profondeville)

Objet de l'acte : Adaptation des statuts à la loi du 15 février 2006.

D'un acte reçu par le notaire Jean Paul Declairfayt à Assesse en date du 10 juin 2008, enregistré à Namur 3 le 12 juin 2008, volume 252, folio 18, case 3, 4 rôles, deux renvois, au droit perçu de vingt cinq euros, signé l'inspecteur principal ai Pêtre, IL RESULTE QUE l'assemblée générale de la société civile sous forme de SPRL « BUREAU D'ARCHITECTURE MATHIEU » a décidé d'adapter les statuts à la loi du 15 février 2006 de la manière suivante :

- ARTICLE 1 : modifier la dénomination sociale en « Bureau d'architecte Mathieu »

- ARTICLE 3 : insérer in fine de l'article 3 l'alinéa suivant : « La société ne pourra détenir de participation dans des sociétés autres qu'à caractère exclusivement professionnel et dont l'activité n'est pas incompatible avec la profession d'architecte.

- ARTICLE 12 : remplacer le premier alinéa par le texte suivant : « La société sera administrée par un ou plusieurs gérants qui seront obligatoirement architectes, inscrits à l'Ordre Belge des Architectes, choisi(s) parmi les associés ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe également leur nombre et leur rémunération ainsi que la durée de leur mandat. »

L'assemblée décide de supprimer le deuxième alinéa et le dernier alinéa.

-ARTICLE 18 : remplacer le dernier alinéa par « L'assemblée se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur convocation conformément à la loi d'un architecte-associé.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée immédiatement en cas de retrait, démission, exclusion, absence, incapacité ou indisponibilité en général, en cas de sanction disciplinaire, de suspension ou de radiation d'un architecte associé, de la société elle-même ou de l'un de ses gérants ou mandataires afin de pourvoir à leur remplacement afin de préserver les intérêts des maîtres de l'ouvrage avec lesquels la société a contracté. »

-ARTICLE 19 : ajouter in fine de l'article : « Les associés architectes ne peuvent donner procuration qu'à une personne physique autorisée à exercer la profession d'architecte. »

-ARTICLE 21 : remplacer la première phrase par « L'assemblée générale est régulièrement constituée quelque soit le nombre de parts représentées, pour autant que dans la partie du capital représenté, la proportion requise par l'article 2 § 2, 4° de la loi du 20/02/1939 soit respectée; les délibérations sont prises à la majorité des voix. » L'assemblée décide d'ajouter au deuxième alinéa après les mots « représentent au moins la moitié du capital social » : « et que la partie du capital représenté par eux respecte la proportion prévue à l'article 2 §2, 4° de la loi du 20/02/1939. » L'assemblée décide d'ajouter in fine de l'article : « Toute modification aux statuts doit être soumise préalablement à l'approbation du Conseil de l'Ordre provincial compétent. »

Déposés en même temps : expédition conforme du procès verbal, coordination des statuts

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Jean Paul Declairfayt, notaire de résidence à Assesse, rue Jaumain 9.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/06/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature